

## Section 12.—Commission conjointe internationale.

Cette Commission, créée conformément aux termes du traité de 1909, se compose de six membres, dont trois nommés par le Président des États-Unis et trois par le gouvernement canadien<sup>1</sup>. Ces six personnages ne constituent pas deux sections nationales séparées; ils ne forment qu'un seul organe ayant un caractère international, doté d'un président canadien et d'un président américain, chacun d'eux présidant les séances tenues dans son propre pays. La Commission possède également deux secrétaires, l'un résidant à Ottawa, l'autre à Washington. Elle se réunit à dates fixes deux fois par an, à Ottawa le premier mardi d'octobre et à Washington le premier mardi d'avril. D'autres séances peuvent être tenues en tels autres lieux et à tels moments que les deux présidents peuvent déterminer de concert.

Les membres actuels de la Commission sont: pour le Canada, MM. Charles A. Magrath, président, Sir William H. Hearst, George W. Kyte; et Lawrence J. Burpee, secrétaire; pour les États-Unis, John H. Bartlett, président, P. J. McCumber et A. D. Stanley; et William H. Smith, secrétaire.

Dans ses grandes lignes, le rôle de la Commission conjointe internationale est, aux termes du préambule du traité, de "prévenir tout différend relativement à l'usage des eaux limitrophes et régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes entre les États-Unis et la Puissance du Canada, impliquant les droits, obligations ou intérêts de l'un ou l'autre pays relativement à son voisin, et à ceux des habitants des deux pays le long de leurs frontières communes, ainsi que de pourvoir à l'ajustement et au règlement de toute question qui pourrait surgir dans l'avenir".

Les fonctions de la Commission, telles que déterminées par le traité, sont d'une triple nature: les articles III, IV et VIII l'autorisent à trancher les différends dans tous les cas d'usage ou de diversion, pour les besoins domestiques et hygiéniques ou pour la navigation, ou la force motrice, ou l'irrigation, des eaux limitrophes séparant le Canada des États-Unis ou les eaux des rivières qui traversent la frontière, ou les eaux qui sortent des eaux limitrophes, dans le cas où une diversion d'un côté ou de l'autre de la frontière affecterait l'étiage des eaux de l'autre côté de la frontière. L'article IX lui donne les pouvoirs d'une commission d'enquête chargée d'examiner toutes difficultés ou différends entre les deux pays découlant de leurs frontières communes, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, et de faire rapport. Finalement, l'article X en fait une cour d'appel chargée de statuer souverainement sur "toutes questions ou sujets de différend s'élevant entre les hautes parties contractantes, impliquant les droits, obligations ou intérêts des États-Unis ou du Canada, soit dans leurs relations comme pays, soit envers leurs habitants respectifs". Donc, par l'article X la Commission est un tribunal de la Haye en miniature pour le règlement de toute controverse susceptible de s'élever entre les deux pays; on pourrait peut-être aller plus loin et l'assimiler en quelque sorte à une Société des Nations pour l'avantage particulier du Canada et des États-Unis.

Depuis les dix-neuf années de son existence, la Commission s'est occupée d'un grand nombre de cas qui lui ont été soumis, en vertu des articles III, IV et VIII; elle procéda également à plusieurs investigations en vertu de l'article IX. Certaines de ces questions étaient de mineure importance, mais d'autres affectaient soit des ressources naturelles, soit des placements énormes des deux côtés de la frontière et pouvaient avoir une répercussion sur la santé ou le bien-être matériel de millions

<sup>1</sup> Pour le texte de ce traité voir les statuts de 1911, (1-2 Geo. V, chap. 28).